

Arrêt

n° 301 718 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes originaire de Ruringanizo Rutovu, où vous avez vécu la majeure partie de votre vie, avant de déménager à Rumonge, zone de Mugara en 2018. Vous terminez vos études secondaires en 2018. Vous vous mariez le 12 juin 2021 à Bujumbura avec K. M..

En 2000, votre père est assassiné par les membres du CNDD-FDD.

En janvier 2017, vous êtes arrêté par trois Imbonerakure que vous ne parvenez pas à identifier. Vous êtes alors séquestré dans une maison d'habitation.

Le lendemain, vers 4h du matin, la police vient vous chercher et vous amène au Bureau spécial de renseignements (BSR) à Bujumbura. Vous y êtes détenu du 11 janvier 2017 au 18 janvier 2017. Vous êtes alors accusé d'avoir simulé votre disparition. Vous êtes ensuite interrogé avant d'être libéré, et partez à l'école.

Après votre libération, alors que vous êtes en vacances, vous apprenez qu'un Imbonerakure surnommé O. s'est présenté à votre domicile et a demandé après vous. Votre frère I.D. vous appelle alors et vous informe qu'O. continue ses recherches à votre domicile. Vous prenez peur et décidez de partir en 2018, soit après vos études, à Rumonge chez votre ami. Vous y restez jusqu'en 2021.

En 2020, O. se présente sur votre lieu de travail à Rumonge, et s'informe sur vos horaires de travail.

Le 12 juin 2021, vous vous mariez avec K.M., et déménagez de ce fait à Kanyosha.

Vous quittez le Burundi le 27 août 2021 et arrivez en Belgique le 1^{er} septembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le jour-même, soit le 1^{er} septembre 2021.

À l'appui de votre demande, vous déposez : 1. votre extrait d'acte de mariage ; 2. un article de journal ; 3.

votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte, en cas de retour au Burundi, sur le risque de représailles à votre rencontre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure en raison de votre origine ethnique tutsi.

Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez, et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons que vous n'êtes pas parvenu à expliquer clairement au CGRA le motif de vos persécutions vous amenant à demander la protection internationale, ainsi que les raisons pour lesquelles vous êtes toujours recherché aujourd'hui et ne pouvez retourner au Burundi. Ce constat entrave déjà grandement la crédibilité des faits que vous relatez.

De fait, force est de constater que, lors de votre entretien personnel du 6 mars 2023, vous n'apportez aucune explication claire sur le motif de vos persécutions. À cet égard, questionné sur les raisons de votre enlèvement par les Imbonerakure, et de votre détention au Bureau Spécial de Recherche (BSR), vous expliquez simplement « ils voulaient me tuer » (notes de l'entretien personnel du 06/03/2023 (NEP), p. 14), puis mentionnez l'assassinat de votre père et déclarez que les Imbonerakure voulaient tous vous éliminer (NEP, p. 14). Questionné sur les raisons pour lesquelles votre famille était particulièrement visée, vous répondez alors simplement « Pour des raisons ethniques » (NEP, p. 14), et confirmez ensuite à

plusieurs stades de votre entretien que votre ethnie constitue le seul motif de votre crainte (NEP, pp. 14 et 21).

Vous n'êtes pas plus détaillé concernant les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Burundi aujourd'hui. De fait, vous mentionnez en début d'entretien que les Imbonerakure demandent fréquemment après vous lorsqu'ils croisent votre frère I.D. (NEP, p. 5). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherché, vous répondez « J'imagine que c'est pour me maltraiter » (NEP, p. 5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez maltraité, vous répondez « J'ai fui car ils essayaient de me faire du mal » (NEP, p. 5). Après insistance de la part de l'Officier de Protection, vous mentionnez l'assassinat de votre père et expliquez « Lorsqu'ils sont venus voler nos vaches, c'est lui qui les surveillait. C'est ainsi qu'ils l'ont tué » (NEP, p. 6). Toutefois, relevons que cet événement date de 2000, et que vous ne fournissez aucune autre indication permettant de lier cet événement aux problèmes que vous auriez rencontrés personnellement en 2017.

Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été victime des faits que vous relatez et seriez toujours recherché au Burundi aujourd'hui, mis à part votre ethnie tutsi (NEP, pp. 14 et 21). Or, relevons que le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De surcroît, si vous êtes effectivement tutsi, force est de constater que vous avez pu terminer vos études, travailler, vous marier, et obtenir des documents tel que votre passeport au Burundi, et ceci sans jamais rencontrer de difficulté liée à votre appartenance ethnique puisque vous n'en mentionnez aucune. En effet, invité à parler de votre scolarité, vous déclarez avoir été scolarisé au lycée Technique Christ Roi de Mushasha jusqu'à l'obtention de votre diplôme en 2018 (NEP, p. 7). Invité à parler de votre vie professionnelle, vous déclarez avoir travaillé à Mashuha où vous laviez les voitures des touristes de 2018 à 2021 (NEP, p. 10). Vous déclarez également vous être marié le 12 juin 2021 et avoir célébré votre mariage avec approximativement 30 à 40 personnes sans rencontrer de problèmes (NEP, p. 9). Enfin, vous déclarez avoir obtenu votre passeport en 2019 sans rencontrer la moindre difficulté (NEP, p. 8). Tous les éléments susmentionnés démontrent que votre ethnie ne vous a jamais occasionné des ennuis qui pourraient constituer un début d'explications à vos ennuis allégués. D'un demandeur de protection internationale invoquant une crainte pour sa vie, il pourrait pourtant être attendu qu'il apporte un début d'explication à ses ennuis, il n'en est rien dans votre chef et partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre profil à risque.

Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, le simple fait que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer clairement les raisons de vos persécutions remet fortement en doute la crédibilité des faits que vous invoquez.

Quand bien même il existerait un autre motif pour lequel vous auriez été enlevé et seriez toujours recherché aujourd'hui, votre récit concernant votre enlèvement et détention au BSR n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations se révèlent, en règle générale, lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir été enlevé par trois Imbonerakure en janvier 2017 entre 16h et 17h. Vous dites avoir été emmené et séquestré dans une maison d'habitation avant d'être libéré de cet endroit vers 4h du matin par un policier, et conduit au BSR où vous auriez été détenu du 11 au 18 janvier 2017.

Or, invité à décrire de manière détaillée les circonstances de votre enlèvement, événement vous ayant poussé à fuir le Burundi, vous ne fournissez que très peu d'informations, et expliquez simplement « Je me trouvais avec des amis dans un kiosque situé non loin de notre domicile. Une personne est venue me saluer, elle m'a raconté 'pouvons-nous nous retirer pour que je vous raconte quelque chose ?'. J'ai constaté qu'il y avait trois personnes. Ces personnes m'ont emmené. C'est ça. » (NEP, p. 12). Sachant que cet enlèvement constitue l'évènement principal de votre demande de protection internationale, le CGRA

relève que vos réponses sont, de manière générale, très brèves, peu circonstanciées, et manquent cruellement de détails.

De même, lorsque l'Officier de Protection vous pose des questions plus précises, vos réponses restent tout aussi vagues et inconsistantes. À titre d'exemple, questionné par rapport à ce que vous auriez entendu au cours du trajet, ou aux propos qu'auraient tenus vos ravisseurs à votre rencontre, vous répondez « Rien à mon arrivée. Ils m'ont fait monter dans un véhicule » (NEP, p. 12) ou encore « Ils se parlaient entre eux, mais je ne sais pas de quoi ils parlaient » (NEP, p. 13). Or, vous dites avoir roulé pendant une à deux heures avant d'arriver sur votre lieu de séquestration (NEP, p. 12). Il est donc peu vraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus de détails concernant un évènement aussi marquant.

D'ailleurs, concernant les auteurs de votre enlèvement, alors que vous dites d'abord ne pas les connaître (NEP, p. 12), vous déclarez ensuite savoir qu'il s'agissait d'Imbonerakure et qu'ils étaient connus dans le quartier (NEP,

p. 15) mais ne pas connaître leur nom. Il est toutefois peu vraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus d'information à leur égard sachant qu'ils étaient connus dans le quartier. En effet, mis à part la façon dont ils étaient habillés (NEP, p. 15), et le fait qu'ils étaient proches de l'Imbonerakure O. (NEP, p. 19), vous n'apportez aucune autre information à leur égard. Il est également peu vraisemblable que, même après votre libération, vous ne vous soyez pas davantage informé sur les auteurs de votre enlèvement.

Concernant votre séquestration dans la maison d'habitation, vos déclarations restent tout aussi inconsistantes et lacunaires. Ainsi, vous expliquez simplement « Je suis resté là. Je n'ai pas mangé. Je les entendais parler au téléphone. À un certain moment, leur téléphone a sonné, et ils sont sortis. À 4h du matin, des policiers sont venus me chercher » (NEP, p. 13). Questionné sur votre lieu de séquestration, vous indiquez simplement « C'était une maison privée, je me suis retrouvé dans une pièce fermée, vide. La police est venue me chercher là-bas » (NEP, p. 13). Invité alors à décrire de manière détaillée la pièce dans laquelle vous vous trouviez, vous répondez « C'était une petite pièce. Il y avait d'autres pièces à côté, mais je n'y suis pas entré » (NEP, p. 14) et ajoutez plus loin « il y avait des fauteuils au salon » (NEP, p. 14). Or, vous veniez de déclarer ne pas être entré dans d'autres pièces. À la question sur la présence d'une fenêtre dans votre pièce et sur la vue que vous aviez, vous déclarez uniquement « oui, une petite fenêtre », puis « derrière » sans apporter le moindre détail supplémentaire (NEP, p. 14).

Enfin, vous n'êtes pas plus circonstancié quant à votre libération par la police. De fait, vous expliquez uniquement vous être senti soulagé du fait de vous être retrouvé entre les mains de la police, et avoir dormi (NEP, p. 15). Or, vous déclarez que le policier qui vient vous chercher ne vous parle pas et, logiquement, ne vous rassure pas non plus. Vous ne semblez ainsi pas vous soucier de savoir si, à ce moment-là, vous êtes réellement en sécurité ou non. Vous ajoutez encore « je dormais pendant le voyage. On m'a réveillé à notre arrivée au BSR » (NEP, p. 15). Dès lors, votre comportement apparaît incompatible avec la situation que vous décrivez. De plus, vous ne donnez aucune information sur les circonstances de votre libération et ne parlez pas, par exemple, des éventuelles interactions qu'il y aurait eu entre la police et les auteurs de votre enlèvement, ou de la réaction des Imbonerakure suite à l'arrivée du policier.

Invité à expliquer la suite des évènements une fois arrivé au Bureau Spécial de Recherche (BSR), vous répondez simplement « Un policier m'a demandé si c'était moi F.A.. Il m'a enregistré, on m'a fait entrer au cachot » (NEP, p. 16). Questionné sur votre détention au cachot, vous répondez uniquement « On m'a interrogé que le 17, et on m'a libéré le 18 » (NEP, p. 16) et, encore une fois, n'apportez aucun autre élément.

Ainsi, tout au long de votre entretien personnel, vous ne fournissez aucun détail sans l'intervention de l'Officier de Protection, que ce soit par rapport à votre enlèvement ou votre détention. Or, relevons que, comme mentionné précédemment, votre enlèvement et détention constituent les raisons principales de votre demande de protection internationale. Il est donc invraisemblable que vous ne puissiez pas fournir de vous-même davantage de détails.

Vos déclarations inconsistantes au sujet de votre enlèvement, de votre séquestration ainsi que de votre détention au cachot du Bureau Spécial de Recherche (BSR) confirment la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces évènements tel que vous les relatez.

Deuxièmement, si la crédibilité des faits que vous invoquez sont déjà fortement remis en cause par vos déclarations manifestement lacunaires et inconsistantes, il convient également de relever des

divergences et incohérences majeures au sujet des faits que vous alléguiez, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, alors qu'en début d'entretien vous déclarez avoir été conduit au BSR **trois jours après votre enlèvement** (NEP, p. 11), vous déclarez ensuite avoir été libéré **le lendemain de votre enlèvement** vers 4h du matin par un policier (NEP, p. 14), et ajoutez « à son arrivée, il m'a conduit vers un véhicule de la police. Nous avons roulé vers le BSR » (NEP, p. 15).

Confronté à cet égard, vous répondez « il s'agissait de trois personnes, j'en ai parlé » (NEP, p. 15). Après insistance de la part de l'Officier de Protection, vous réfléchissez et ajoutez « D'après moi, ils sont venus me chercher le lendemain matin de mon enlèvement, vers 4h du matin » (NEP, p. 15), et confirmez alors avoir été séquestré pendant quelques heures seulement avant d'être conduit **directement au BSR** (NEP, p. 15). Cette divergence concernant la durée de votre séquestration continue de confirmer la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces événements tel que vous les relatez.

Troisièmement, relevons que, pour appuyer vos déclarations concernant votre enlèvement ainsi que votre détention au BSR, vous déposez un article de presse dans lequel vous apparaissez. Ce document n'inverse cependant pas la conviction que s'est forgée le CGRA et vient, au contraire, entacher votre crédibilité.

De fait, relevons tout d'abord que l'article du journal « Le Renouveau du Burundi » publié le **vendredi 13 janvier 2017** dans lequel vous apparaissez vous accuse d'avoir **simulé votre enlèvement** (doc. 2, p. 9). Bien que vous déclariez au CGRA avoir été accusé à tort et avoir été obligé de mentir devant les journalistes afin d'être libéré du BSR, vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été forcé d'admettre d'avoir simulé votre enlèvement ne sont pas de nature à nous convaincre. De fait, vous expliquez « ils ont voulu m'enlever. Ils ont remarqué que cela risquait de se savoir, les informations pouvaient être connues de la presse internationale. C'est ainsi qu'ils m'ont relâché et accusé de me cacher » (NEP, p. 6), ou encore « Ils m'ont relâché après avoir découvert que des témoins étaient au courant. Par la suite, ils peuvent atteindre leur objectif initial s'ils me retrouvent » (NEP, p. 11). Ainsi, vos déclarations restent floues et ne permettent en rien d'expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez été enlevé, et puis accusé de simuler votre propre enlèvement. Relevons également qu'alors qu'il s'agit d'un élément tout de même important et marquant, vous ne l'évoquez pas spontanément, mais uniquement lorsque l'Officier de Protection essaie de comprendre les raisons des persécutions alléguées.

De surcroît, concernant votre détention au BSR, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été interrogé le 17 janvier, et avoir été libéré le 18 janvier 2017 du cachot (NEP, p. 16), et précisez « **C'est le 17 qu'ils m'ont fait sortir du cachot pour me dicter ce que je devais raconter aux journalistes.** C'est cette version qui est mentionnée dans le journal » (NEP, p. 17).

Cette version des faits ne concorde toutefois pas avec la date de publication de l'article que vous déposez puisque, comme mentionné précédemment, celui-ci a été publié le **vendredi 13 janvier 2017** (doc. 2, p.9), soit 4 jours avant les faits. Au vu de la date de publication de l'article, vos déclarations selon lesquelles vous auriez parlé aux journalistes le 17 janvier avant d'être libéré le lendemain ne concorde pas avec la date de publication de l'article.

Confronté à cette incohérence lors de votre entretien personnel, vous répondez « C'est la date de publication ? » (NEP, p. 22) puis expliquez « On m'avait peut-être déjà interrogé, peut-être que je me suis trompé dans les dates. Je sais qu'on m'a libéré après cet entretien avec les journalistes » (NEP, p. 22). Vous maintenez toutefois vos déclarations selon lesquelles vous auriez été libéré le 18 janvier 2017 (NEP, p. 22).

Dès lors, vos explications ne font qu'entacher davantage la crédibilité des faits puisque celles-ci restent vagues et incohérentes étant donné que vous maintenez tant le fait d'avoir été libéré après votre entretien avec les journalistes que le fait d'avoir été libéré le 18 janvier.

Ainsi, ces divergences et incohérences jettent une nouvelle fois une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits, de telle sorte qu'elles nous empêchent de tenir ces faits tels que vous les présentez pour établis.

Ensuite, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater que votre manque d'empressement à quitter le pays pour y demander une protection internationale est en disproportion avec la situation que vous alléguiez.

De fait, vous déclarez « Après ma remise en liberté, j'ai repris mes activités scolaires. J'ai terminé les études en 2018. Je ne suis plus retourné à la maison craignant d'être maltraité. Je suis allé chez un ami à Rumonge. Il est intervenu pour que je trouve un emploi à Mashuha où je lavais des véhicules » (NEP, p. 11).

Ainsi, alors que vous auriez connu vos problèmes avec les Imbonerakure et les autorités début 2017, vous terminez vos études, travaillez et vous vous mariez au Burundi avant de quitter légalement votre pays d'origine le 27 août 2021 depuis l'aéroport de Bujumbura. Vos déclarations ne coïncident pas avec le comportement d'une personne qui dit se cacher.

Certes, vous mentionnez qu'un certain O., un Imbonerakure proche des trois auteurs de votre enlèvement, vous retrouve sur votre lieu de travail en 2020. Toutefois, vos déclarations ne permettent pas au CGRA de tenir ce fait pour établi car, une nouvelle fois, vos déclarations restent vagues et ne sont pas circonstanciées. De fait, à cet égard, vous expliquez simplement « J'avais peur. Je vous ai raconté qu'un jour O. est venu me voir à mon lieu de travail » (NEP, p. 19). Invité à expliquer ce qu'il s'est passé ce jour-là, vous expliquez simplement « Il s'est fait passer pour un visiteur, il me demandait tout le temps si le travail allait bien. Il voulait me montrer que c'était un ami. Mais j'ai constaté qu'il s'agissait d'hypocrisie. », puis expliquez « il voulait me localiser, il voulait savoir où ils pouvaient venir m'arrêter » et ajoutez « Il posait des questions sur mon horaire de travail, sur mes vacances, sur mon emploi du temps » (NEP, p. 19).

Quand bien même cet événement se serait réellement produit, vous ne mentionnez qu'une seule visite d'O. sur votre lieu de travail, et vous ne mentionnez aucunement qu'il vous aurait menacé.

Ces constats jettent donc encore un sérieux discrédit quant aux faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, compte tenu des éléments précédents, le Commissariat général conclut que vous n'avez aucun profil à risque qui engendrerait des persécutions dans votre chef de la part des autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En premier lieu, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 21). De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

De plus, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom le 26 février 2019 sans aucune obstruction manifeste puisque vous n'en mentionnez pas (NEP, p. 8). Vous expliquez d'ailleurs « j'ai déposé les documents à la P.A.F.E. après quoi je suis retourné au travail. Et finalement, on m'a dit que le passeport était prêt » (NEP, p. 21). Ainsi, vous vous êtes rendu à la P.A.F.E. avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 26 février 2019, soit après vos problèmes rencontrés au Burundi (doc. 3 ; NEP, p. 8-9). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (questionnaire CGRA du 11 janvier 2023, p. 9 ; NEP, pp. 5 et 6) et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème. Si vous soutenez que vous êtes encore recherché et que des visites improvisées en ce sens sont régulièrement faites par les Imbonerakure et le SNR depuis votre départ, force est de constater que vos propos à cet égard sont peu convaincants (NEP, p. 7). En effet, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis janvier 2017, date de votre enlèvement et détention, votre frère, ainsi que votre femme depuis peu, n'aient rencontré aucun problème (NEP, pp. 5 et 6). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (doc. 3), votre extrait d'acte de mariage (doc. 1) et vos déclarations établissent votre identité, votre nationalité burundaise et votre statut marital, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à l'article de journal à votre sujet (doc. 2), celui-ci n'est pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA et vient, au contraire, entacher votre crédibilité pour les raisons susmentionnées.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 08/03/2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences

électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 17).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 14 janvier 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés : COI Focus – Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé : COI - Focus – Burundi – Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée par les autorités burundaises et les milices imbonerakure en raison de son origine ethnique tutsi.

4.3. La décision attaquée estime que les déclarations du requérant sur les faits qu'il allègue à la base de son récit d'asile manquent de crédibilité. Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. *In specie*, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.7. D'emblée, le Conseil constate que ni l'identité ni la nationalité burundaise du requérant ne sont nullement contestées par la partie défenderesse. Il constate à cet égard que cette nationalité est par ailleurs suffisamment établie par la présence, au dossier administratif, de la copie de son passeport burundais (dossier administratif/ pièce 22/ document 3).

De même, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le père du requérant ait été assassiné par les membres du CNDD-FDD en 2000.

Par ailleurs, le Conseil constate que la détention du requérant au Bureau spécial de recherche (BSR) en 2017, attestée par le dépôt d'un journal burundais de l'époque dans lequel le requérant apparaît, n'est également pas valablement contestée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des propos du requérant sur les motifs de sa détention, ce dernier soutenant que cette détention s'inscrit dans le cadre de son enlèvement, tandis que la partie défenderesse estime que cela trouve sa cause dans les faits qui lui sont reprochés par ses autorités, à savoir la simulation de son propre enlèvement. A la lecture de cet article de journal, le Conseil constate que le porte-parole de la police, P.N. déclare que ce phénomène d'enlèvement réel ou l'enlèvement simulé aurait été amplifié par le mouvement insurrectionnel en 2015 avec l'enlèvement de neuf policiers dont les autorités ne savent pas où ils sont.

En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de cet article de journal ainsi que des déclarations du requérant lors de son entretien, qu'il y a lieu à tout le moins de tenir pour établi le fait qu'il soit passé dans les locaux de la BSR en 2017.

4.8. Pour le reste, à la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, du 12 octobre 2022 auquel renvoie la note complémentaire du 26 janvier 2024, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi

Il ressort ainsi du rapport précité que si au courant de l'année 2022, « l'IDHB signale que « la violence d'État est moins flagrante » qu'en 2015, des organisations burundaises et internationales indiquent que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques réels ou présumés, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du SNR et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. » (ibidem, page 8).

De même, en février 2023, « l'IDHB indique que des mesures ont été prises contre certaines autorités provinciales et locales accusées de corruption, mais que le président ne semble pas prêt à passer à l'action en ce qui concerne la situation des droits de l'homme. Par ailleurs, cette organisation affirme qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme (assassinats politiques, disparitions forcées, cas de torture) perpétrées par des agents étatiques ont diminué. L'IDHB fait état d'un calme « relatif », « superficiel », un « répit temporaire » tout en avertissant qu'il ne faut « pas grand-chose pour que de graves violations des droits humains reprennent » (ibidem, page 8).

A la lecture de ce rapport, il apparaît également que ces « violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du SNR et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. Certains de ces abus avaient amené la Commission d'enquête onusienne à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis » (ibidem, page 8).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, plusieurs sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure, le mouvement de jeunes du CNDD-FDD, qui ont occupé une place de plus en plus importante dans l'« appareil répressif ».

De même, en septembre 2022, signalant une érosion de l'Etat de droit, Human Rights Watch (HRW) « souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure ciblant des personnes soupçonnées, souvent sans preuves, de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de rejoindre le parti au pouvoir. HRW a surtout documenté ces violations dans des zones rurales » (ibidem, page 9).

En outre, par rapport aux précédentes années, « l'IDHB signale qu'en 2022, dans un grand nombre de provinces, les Imbonerakure ont fait preuve de plus de retenue face aux militants du principal parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL). Malgré ce comportement plus réservé, cette même source indique que les pouvoirs excessifs des Imbonerakure n'ont pas été réduits partout en égale mesure. Dans certains endroits, les patrouilles nocturnes ainsi que le recours à la violence contre des opposants politiques continuent. Dans des affaires de droit commun (conflits privés ou petite délinquance), des Imbonerakure se sont également rendus coupables de violations, parfois à l'égard d'autres militants du parti au pouvoir. Certains auteurs ont été arrêtés, d'autres jouissent d'une impunité quasi-totale, en particulier dans des affaires politiques » (ibidem, page 9).

Par ailleurs, « en raison de l'ampleur des abus et de la difficulté rencontrée par des organisations de défense des droits de l'homme pour les documenter, HRW et l'IDHB soulignent que le nombre de violations des droits de l'homme recensé ne représente probablement qu'une fraction du nombre réel. Toutefois, l'IDHB note en 2022 une diminution des assassinats politiques et des disparitions forcées d'opposants réels ou supposés ainsi qu'une baisse du nombre de cas de torture aux mains d'agents du SNR et de la police » (ibidem, page 14).

L'organisation HRW écrit au cours du premier semestre de 2022 que le gouvernement Ndayishimiye « a intimidé et réprimé ses opposants, détenu et torturé ses détracteurs, et [...] a tué et fait disparaître un grand nombre de personnes qu'il soupçonne de travailler avec l'opposition politique ou avec des groupes rebelles » (ibidem, page 14).

Il apparaît en outre selon HRW « que des membres de familles de victimes craignent de se renseigner sur le sort de leurs proches auprès de la police ou des centres de détention du SNR. De nombreuses personnes, qu'il s'agisse de militants d'un groupe d'opposition ou non, ont déclaré à HRW qu'elles craignent d'être perçues comme des opposants au pouvoir. De même, l'IDHB remarque en mars 2022 que de nombreux Burundais « ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir » (ibidem, page 14).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

4.9. Dès lors, en raison du profil spécifique de la partie requérante à savoir, un jeune homme d'origine ethnique tutsi et ayant déjà eu maille avec les autorités par le passé en 2017 et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, lors de l'audience du 30 janvier 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos suffisamment empreints de sincérité quant à ses craintes en cas de retour, qui achèvent de convaincre le Conseil.

4.10. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN